



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Démouville (14)**

N° MRAe 2022-4491

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 4 août 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Noël Jouteur,
Olivier Maquaire et Christophe Minier,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Démouville (14) approuvé le 24 juillet 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4491 relative à la modification n° 1 du PLU de la commune de Démouville, reçue du président de la communauté urbaine de Caen la Mer le 10 juin 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant l'objet de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Démouville, qui consiste principalement à :

- faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- mettre à jour les emplacements réservés ;
- modifier les sous-secteurs UB et UC à l'intérieur de la zone urbaine (U), en cohérence avec la typologie du bâti existant ;
- rectifier des erreurs matérielles s'agissant de certaines répartitions entre zones agricole (A) et naturelle (N) ;
- faire évoluer le règlement écrit de la zone urbaine (U) et de la zone à urbaniser (AU) ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU se traduit par :

- la création d'une nouvelle OAP sur le secteur de Malassis, faisant suite à l'abandon d'une zone d'aménagement concerté (Zac) concernant ce secteur, tout en maintenant sa vocation à dominante d'habitat et en ajustant à la marge son périmètre ;
- la création d'une nouvelle OAP sur le secteur des Marvilles, destinée à organiser la mutation du site, dans le cadre de la cessation d'activité de deux entreprises artisanales, et en vue de la construction de 35 logements ;
- la modification de certaines parties des sous-secteurs UB et UC ; de façon marginale, le reclassement en zone naturelle de certains secteurs actuellement en zone agricole ;
- l'évolution des emplacements réservés (ER) :
 - la suppression de l'ER n° 2 ;
 - la réduction de la surface de l'ER n° 3 ;

- le changement de vocation de l'ER n° 5, destiné désormais à la « *création d'équipements publics* » ;
- la création des ER n°s 7 et 8, respectivement pour la réalisation d'un « *bâtiment public* » et d'une voirie d'accès, pour une surface totale d'environ 5 000 m² ;
- la reformulation du règlement de la zone U, afin de faciliter sa lecture et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, et son actualisation s'agissant de la gestion des eaux pluviales ;
- la modification de certains points du règlement de la zone U, visant notamment à :
 - clarifier la gestion à la parcelle des eaux pluviales ;
 - exclure les petites constructions de type abris de jardin des règles relatives aux annexes ;
 - clarifier le calcul de la hauteur des constructions ;
 - intégrer les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Caen métropole relatives aux performances énergétiques et environnementales ;
 - actualiser le règlement de la zone Uj, correspondant au parc d'activité du Clos neuf, en cohérence avec le règlement de la zone d'aménagement concertée, toujours opposable ;
- la mise en cohérence du règlement de la zone AUbc, qui correspond au secteur de Malassis, avec la nouvelle OAP ;

Considérant que la commune de Démouville est localisée :

- hors d'un site Natura 2000 ou d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), le site Natura 2000 le plus proche étant situé à six kilomètres (zone spéciale de conservation du « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » référencée FR2500094) ;
- hors de tout périmètre d'arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, ne concernant cependant pas les secteurs faisant l'objet du projet de modification ;
- dans un secteur comprenant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe, ne concernant cependant pas les secteurs faisant l'objet du projet de modification ;
- dans un territoire comprenant cinq sites inscrits dans les bases de données des sites pollués (Basol) et des sites industriels (Basias), ne concernant cependant pas les secteurs faisant l'objet du projet de modification ;
- hors de tout périmètre de sites classés ou inscrits ;

Considérant que la création des nouvelles OAP génère une augmentation du nombre de nouveaux logements potentiellement autorisés par le PLU ; que cette augmentation n'est cependant pas notable, que pour l'un des secteurs concernés (Malassis) le PLU en vigueur prévoyait déjà une telle augmentation, que cette augmentation est prévue dans des secteurs de la zone urbaine et qu'elle respecte les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen métropole en matière de densité minimale des secteurs urbanisés ou à urbaniser ;

Considérant que les emplacements réservés nouveaux (ER n°s 7 et 8) ou objet d'une évolution (ER n° 5) sont localisés en zone urbaine ou à urbaniser du PLU en vigueur ; que la réalisation des opérations pour lesquelles ils ont été créés ne générera pas une artificialisation supplémentaire des sols à vocation agricole ou naturelle selon le document d'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification n° 1 ne modifie pas les périmètres des zones urbaines ou à urbaniser (U ou AU), et qu'il modifie de façon marginale les limites entre les zones agricole (A) et naturelle (N) ; qu'il ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'habitat ou d'activités ; qu'il n'induit donc pas d'impact en termes de consommation d'espaces agricoles et naturels ordinaires ou remarquables ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du PLU de la commune de Démouville (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive

2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Démouville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 4 août 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente, empêchée, et par délégation,
le membre permanent,

signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.